

PROCES VERBAL - SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du lundi 27 octobre 2025 à 19h00

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE - Bernard BEAUDET - François GUIZOUARN – Laurent MASSON - Hervé LOMBARD - Caroline PUYDEBOIS - Valérie GANDILLIET - Philippe PERRIGOT - Cindy GUIZOUARN – Fabrice SERRÉ – Eric CHARLE - Michel CHARLEMAGNE Christine SAVOURAT

Absent : Sébastien PICOTIN

Secrétaire de séance : Valérie GANDILLIET

Date de convocation : 20/10/2025 & affichage le : 21/10/2025

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la séance précédente.

Le Conseil à l'unanimité des membres présents, adopte le procès-verbal du 4/07/2025.

I – Délibération n°7702525030 : Abrogation Commune et nouvelle signature de la Convention relative à l'instruction des autorisations relatives à l'occupation des sols (ADS) et à l'affichage extérieur (PUB) par le service mutualisé d'instruction de la Communauté de communes Bassée-Montois - Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et suivants ;

Vu cette disposition combinée avec les articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°13-01-05-15 en date du 26 mai 2015 créant le service commun mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, approuvant la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et autorisant le Président à signer la convention avec les communes,

Vu la délibération du Conseil municipal de BAZOCHE LES BRAY n° 7702516034 en date du 20 mai 2016 autorisant le Maire à signer la convention régissant les principes de ce service mutualisé d'instruction,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D_2024_5_7_ en date du 11 juillet 2024 portant acceptation de la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Bassée-Montois n° 2024-01 ADM en date du 15 juillet 2024 portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D_2025_3_1 du 10 juillet 2025 portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025_4_6 du 02 octobre 2025, portant abrogation de la convention approuvée par délibération du conseil communautaire n° 13-01-05-15 en date du 26 mai 2015 et approuvant le projet de convention relative à la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB),

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'avec la mise en place des dépôts dématérialisés des autorisations d'urbanisme, l'approbation du PLUIH et les évolutions en matière de police de la publicité, il convient de mettre à jour la convention

proposée par la Communauté de communes Bassée-Montois à chaque commune adhérente ou souhaitant adhérer au service mutualisé d'instruction,

Considérant que cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition ainsi que les missions respectives du service mutualisé d'instruction et des communes,

Considérant que les communes restent seules compétentes pour la signature et la délivrance des autorisations relatives au droit des sols ou à la publicité, ainsi que pour l'exercice du pouvoir de police afférent,

Considérant que la commune de BAZOCHE LES BRAY souhaite renouveler son adhésion au service mutualisé d'instruction de la Communauté de communes Bassée-Montois pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB);

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Abroge la délibération du Conseil municipal n° 7702516034 en date du 20/05/2016
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition du service mutualisé d'instruction pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols (ADS) et à la publicité (PUB) avec la Communauté de communes Bassée-Montois conformément aux termes de la c Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents.

II – Délibération n°7702525031 : Permis de démolir et déclarations préalables pour les clôtures et les modifications de façades sur l'ensemble du territoire communal

Monsieur le Maire rappelle l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 qui a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme a procédé à une refonte complète du livre IV du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit avant tout d'une réforme administrative qui impacte à la fois le champ d'application des autorisations mais aussi leurs procédures d'instruction.

L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Le bâti et la composition urbaine des espaces bâtis participent à la qualité paysagère d'un territoire.

Aussi, afin de favoriser une évolution du paysage bâti respectueuse du patrimoine local, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- Habitat (PLUIH) élaboré par la Communauté de communes Bassée Montois et approuvé le 10 juillet 2025, a affirmé la préservation du patrimoine bâti du territoire comme un des axes de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Dans ce contexte, il apparaît important de maintenir, en amont, un contrôle réglementaire, global et uniforme afin de mieux maîtriser la cohérence de la transformation du territoire communal.

1- Permis de démolir

Le champ d'application du permis de démolir est désormais réduit ; il a désormais pour seule vocation de protéger le patrimoine.

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ». Ainsi, ce dispositif permettra d'assurer, outre un contrôle global et cohérent de l'urbanisation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal.

2- Déclaration préalable

* Edification d'une clôture

L'article R 421-12 d) du Code de l'Urbanisme dispose que « *doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration* ».

* Travaux de ravalement

L'article R 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme dispose que « *doit être précédée d'une déclaration préalable les travaux de ravalement de façades située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation* ».

Ces dispositifs permettront de maîtriser la mise en forme et la qualité des limites entre domaine public et propriété privée qui participent à l'identité de la commune ainsi que les qualités des teintes des façades et l'insertion du bâti dans le paysage communal.

Entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat Bassée Montois (PLUIH) approuvé le 10 juillet 2025,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

le Conseil municipal, décide :

- Abroge la délibération du conseil municipal en date du 25/09/2007,
- De soumettre les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme,
- De soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat Bassée-Montois en vigueur,
- De soumettre les ravalements façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal, en application de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat Bassée-Montois en vigueur,
- Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption et publication de cette délibération.

III – Délibération n°7702525032 : Autorisation de défrichage (parcelle nouvelle STEP)

Monsieur le Maire expose :

- Considérant le projet en cours de reconstruction de la station d'épuration communale et les études préalables à réaliser,
- Considérant que la nouvelle station d'épuration sera reconstruite sur la parcelle communale : I 899, lieu-dit : « Bois de Tarot »,
- Considérant que la surface à défricher s'élève à 3540 m² et qu'elle n'est pas classée en espace boisé classé au PLUIH,
- Considérant qu'il convient pour la commune de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la Préfecture au titre des articles L 341-3, L-341 -1 et suivants du code forestier,
- Considérant le formulaire Cerfa complété par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du projet le bureau d'études Setec HYDRATEC,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande auprès des services compétents de la Préfecture selon les modalités consacrées pour le défrichement de ladite parcelle située au lieu-dit « Bois de Tarot ».

IV – Délibération n°7702525033 : Crédit de poste de Rédacteur (remplacement Secrétaire générale) qui prendra effet au 1er décembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La création d'un poste de rédacteur est nécessaire pour répondre au remplacement de la Secrétaire générale (*au grade d'Attaché territorial*) placée en mutation externe au 1^{er}/01/2026 et pour répondre au besoin des tâches qui incombent l'administration générale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Décide :

- la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, avec effet au 1er décembre 2025.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

V – Délibération n°7702525034 : Crédit de poste de Rédacteur (promotion interne Chargée d'accueil) qui prendra effet au 1^{er} novembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de Secrétaire de Mairie, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la promotion interne, un agent nommé sur un poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe est inscrit sur la liste d'aptitude dérogatoire de Rédacteur territorial à effet du 8/10/2025 et approuvée par les lignes directrices du 17 septembre 2021. Afin de nommer cet agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de Rédacteur à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- La création d'un poste de Rédacteur territorial à temps non complet (17.5/35^e) avec effet au 5/12/2025. Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

VI – Délibération n°7702525035 : Approbation contrat de prestation de service « Les concerts de poche » pour les écoles.

Le Maire expose :

L'organisateur (commune) et le producteur (les concerts de poche) conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des Concerts de Poche comprenant :

- Des ateliers spectacles dits « musique en chantier » au sein des établissements scolaires.

L'organisateur participera financièrement à la réalisation de l'ensemble de cette action musicale (ateliers spectacles et concert de poche) à hauteur de 500 € pour la prestation du 28 septembre 2025 à la Tombe.

Il convient ce qui suit dans la présente convention.

Après exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal, décide :

- D'approuver la régularisation de la présente convention et autorise le Maire à la signer.

VII – Délibération n°7702525036 : Refonte RIFSEEP (régime indemnitaire du personnel communal)

La Commune de BAZOCHE LES BRAY expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CDG 77) en date du 26/08/2025, relatif à la mise en place des critères professionnels, liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de BAZOCHE LES BRAY ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place la refonte du nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E) ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A) ;

ARTICLE 1 - DATE D'EFFET :

A compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU REGIME :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

1. Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) :

Sa constitution s'évalue à la lumière des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois. L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

2. - Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 3 - Cumul de l'IFSE :

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, de missions etc...) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections IFCE, réservée à la catégorie A et fixée par délibération indépendante au RIFSEEP ;
- L'indemnité de télétravail ;
- L'indemnité de licenciement ;
- L'indemnité de rupture conventionnelle ;
- La prime spéciale d'installation ;
- Les indemnités horaires pour travaux complémentaires et supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte.

ARTICLE 4 - LES BENEFICIAIRES :

- Les fonctionnaires titulaires, les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) ;
Ayant au moins un an de service dans la collectivité de recrutement.

ARTICLE 5 - GRADES - FILIERES CONCERNEES :

Les grades concernés par le RIFSEEP pour la filière administrative, sont :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal 1^{ère} classe,
- Rédacteur principal 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

Les grades concernés par le RIFSEEP pour la filière médico-sociale, sont :

- Agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Les grades concernés par le RIFSEEP pour la filière technique, sont :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

A/ - Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés, comme suit :

➤ **MISE EN PLACE DE L'IFSE**

ARTICLE 6 - Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilités et encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action.

Groupe 1 : Les Attachés territoriaux et secrétaires généraux de mairie associés aux critères suivants :

Responsabilités encadrement direct, définition d'actions stratégiques, conduite de dossiers complexes, coordination des services, missions...

Groupe 2 : Les Attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un ou deux services, expertise technique de dossiers spécifiques, niveau de qualification requis, encadrement...

ARTICLE 7 - définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Attachés territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessous indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 32 130 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 8 - Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, connaissances particulières ...

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante, missions spécifiques ...

ARTICLE 9 - Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessous indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 10 - Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante).

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, gestion de dossiers spécifiques

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Agent d'exécution, agent d'accueil, gestion administratives courantes

ARTICLE 11 - Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints administratifs territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessous indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 12 - Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emploi des Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 : les agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe des écoles maternelles sont associés aux critères suivants : Responsabilités, initiatives, expertise particulière, animation, polyvalence...

Groupe 2 : les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles sont associés aux critères suivants : Chargé d'assister les enseignants et la responsable de restauration scolaire, autonomie...

ARTICLE 13 - Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ATSEM :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessous indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par

l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 14 - Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux
Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 : Les Adjoints techniques principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe associés aux critères suivants :

- Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes, encadrement d'un service,
- Connaissances particulières,
- Technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Missions spécifiques...

Groupe 2 : Les Agents techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste...

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessous indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € (montant plafond déterminé par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 16 - Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE :

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 17 – Maintien à titre individuel :

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnитaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Groupe 3 : 4.500 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 3.600 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4.

➤ **des Rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 2.185 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 1.995 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

➤ **des Adjoints administratifs territoriaux et ATSEM**

Groupe 1 : 1.260 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **des Adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 27 - Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE	
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé d'autorisations spéciales d'absence (ASA)	Maintenue

ARTICLE 18 - Périodicité et modalité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 - Exclusivité de l'IFSE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (voir article 3).

ARTICLE 20 - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ MISE EN PLACE DU COMPEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

ARTICLE 21 - Critères d'attributions :

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Le résultat professionnel obtenu eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- Le mérite...

ARTICLE 22 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ARTICLE 23 - définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

➤ des Attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6.390 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 5.670 € (montant plafond maxi ne pouvant dépasser les montants fixés par l'Etat) x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Congé de période de préparation au reclassement (PPR)	Maintenue
Congé de proche aidant	Maintenue
Congé Grave maladie**	Suspendue (sauf application rétroactive *) ** ou maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue maladie**	Suspendue (sauf application rétroactive *) ** ou maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue Durée*	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

** De viser le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics peuvent faire évoluer les conditions de maintien des primes et indemnités versés aux agents publics :

En application du décret n°2010-997 du 26 aout 2010, le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie est désormais possible à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année, au maximum ».

ARTICLE 28 – Modalités de maintien ou de suppression du CIA :

a) Modalités de versement et en cas de mobilité de l'agent :

Le C.I.A est versé en une fraction en décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération. En cas de mobilité (mutation, départ en retraite, fin de contrat...), le CIA sera versé à la date de départ.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

b) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation professionnelle.

c) Modalités d'attribution du CIA en cas d'absence :

En cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée de l'agent, ces objectifs peuvent malgré tout être atteints. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N (à partir de 3 mois d'absence), le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.

d) Exclusivité du CIA :

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,
Le Conseil Municipal,

Décide :

D'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter de la date de l'acte rendu exécutoire.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération n°77025021033 du 27/09/2021 sera abrogée.

VIII – Délibération n°7702525037 : ATC France approbation de la nouvelle convention (RODP redevance d'occupation du domaine public de l'antenne des opérateurs de réseau tél/internet)

Le Maire expose :

Aux termes d'une convention en date du 12/02/2015 (ci-après la « Convention Initiale »), la COLLECTIVITE, qui reconnaît être titulaire du droit de propriété a consenti à la société FPS Towers le droit d'occuper une surface de 60 m² environ, avec un chemin d'accès d'environ 60 mètres, sous la Référence cadastrale : Section ZB – Parcelle n° 58, sis Chemin Rural des Réservoirs, à Bazoches-les-Bray (77118)

Au 1er janvier 2018, FPS Towers a été renommée ATC France. ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « Point(s) Haut(s) »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boitiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité modifier ses conditions d'occupation sur le terrain de la COLLECTIVITE, ce que celle-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé la présente convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements télécoms sur le terrain de la COLLECTIVITE (ci-après « **la Convention** »).

Il est ici précisé que la Convention annule et remplace toute autre convention conclue entre les PARTIES sur le terrain dépendant d'un immeuble sis à Chemin Rural des Réservoirs, 77118 Bazoches-les-Bray, référence cadastrale Section ZB n° 58.

REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera à la COLLECTIVITE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de six mille euros (6000 €) nets.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Après exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le Conseil municipal,

Décide :

D'Approuver la présente convention qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026

IX – Délibération n°7702525038 : Redistribution des communaux (nouvelle répartition des terres communales aux exploitants agricoles).

Concernant les terres appartenant de BAZOCHE LES BRAY et suite à la cessation d'activité des exploitants suivants :

Laurence Benoit, EARL Chaplot, Vincent Gibert, Bruno Lombard, SCEA du Tulipier ;
Il est nécessaire d'effectuer une nouvelle répartition des terres communales (annexe détaillée ci-dessous) ;

Dit qu'il appartient à tout exploitant de s'engager à restituer sans indemnités, les parcelles de la commune lors de son départ en retraite ou de sa cessation d'activité. En cas de cession, les parcelles sont reprises par la commune, propriétaire des terrains communaux et seront cédées aux seuls exploitants agricoles de la commune de BAZOCHE LES BRAY. Une attestation définira le consentement mutuel entre le bailleur et le locataire (bail verbal).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le Conseil adopte la nouvelle répartition des communaux et les conditions définies ci-dessus.

La nouvelle répartition prendra effet au 1er janvier 2026.

*M. Jean-Luc CHAPLOT – M. Eric CHARLE et Mme Christine SAVOURAT n'ont pas pris part au vote (art. L 2131-11 du CGCT).

Nouvelle répartition des Communaux
de la Commune de BAZOCHE LES BRAY

NOM de l'exploitant	Lieu Dit ou Commune /ha	Section N°	Section	Surface	Nbre de qtx
BELIN Alexandre	Champs Ramards	I n° 1942		2ha 04a 04ca	5
	La Voie Luçon	G n° 395		07a 00	6,5
<u>Total : 78.37 Qtx</u>	Balloy	X n° 56		2ha 12a 40ca	6,5
	Balloy	Y n° 124		1ha 66a 75ca	5
	<i>Les Pluyas</i>	<i>ZE n° 11</i>		<i>3ha 61a 00ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Chemin de Misy</i>	<i>ZA n° 20</i>		<i>3ha 40a 00ca</i>	<i>6,5</i>
DUCHESNE Mélanie	Le Paradis	G n° 126		17a 5ca	6,5
<u>Total : 1.14 Qtx</u>					
DUVERNEIX Pierre-Louis	Champs Ramards	I n° 1942.330.331.334		2ha 60a 43ca	5
EARL CHAMPRAMARD	Champs Ramards	I n° 1942		6ha 00a 00ca	5
	Souche boeuf	ZK n° 15		90a 00ca	6,5
<u>Total : 124.40 Qtx</u>	<i>Vimpelles</i>	<i>B n° 87</i>		<i>4ha 07a 20ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Vimpelles</i>	<i>YA n°7</i>		<i>7ha 11a 77ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Les Vallées</i>	<i>T n° 4</i>		<i>43a 00</i>	<i>6,5</i>
EARL GUYOT Eric	La Voie de la Fontaine	G n° 866		5a 00ca	6,5
	Près de la Voie Tortue	I n° 150 à 163		1ha 91a 79ca	6,5
<u>Total : 47.43 Qtx</u>	Près de la Voie Tortue	I n° 205 à 209		19a 77ca	6,5
	Chemin de Sergines	ZN n°12		3ha 51a 95ca	6,5
	Champs Ramards	I n° 1942		1ha 51a 05ca	5
SCEA DU TULIPIER					
CHARLE Gauthier	Egligny	ZD n°4		90a 00	6,5
	Vimpelles	B N° 29		4ha 46a 30ca	6,5
<u>Total : 158.19 Qtxh</u>	Donnemarie Dontilly	E n° 117		5ha 49a 80ca	6,5
	Vimpelles	B n° 12-13		1ha 49a 40ca	6,5
	<i>Vimpelles</i>	<i>A n° 5-337</i>		<i>11ha29a 50ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Sigy</i>	<i>G n° 160</i>		<i>68a 60ca</i>	<i>6,5</i>

HERMANS Guillaume	La Voie de La Fontaine	G n° 891	4a 00ca	6,5
<u>Total : 5.95 Qtx</u>	Les Fossés Blancs	ZL n° 19	51a 60ca	6
MARTINET Pascal				
	Chemin de Sergines	ZL N° 9 – ZN 12	2ha 61a 26ca	6,5
<u>Total : 74.60 Qtx</u>	<i>Bayse</i>	<i>A 1779</i>	<i>7ha 51a 94ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Champs Ramards</i>	<i>I n° 1942</i>	<i>1ha 74a 73ca</i>	<i>5</i>
<hr/>				
SAVOURAT Alexandre	Balloy	W n° 1	3ha 58a 45ca	6,5
	Champs Milon	ZD n° 16	63 a 00	6,5
<u>Total : 95.48 Qtx</u>	<i>Balloy</i>	<i>W n° 1</i>	<i>3ha 03a 00ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Balloy</i>	<i>W n° 1</i>	<i>4ha 84a 71ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Le Vieux Moulin</i>	<i>W n° 1</i>	<i>2ha 59a 82ca</i>	<i>6,5</i>
<hr/>				
SAVOURAT Philippe	Balloy	W n° 1	4ha 79a 97ca	6,5
	Chemin de Sergines	ZN n° 12	97a 11ca	6,5
<u>Total : 39.46 Qtx</u>	Carrouge	G n° 1040	3 a 00ca	6,5
<hr/>				
SAVOURAT Sylvain	Balloy	W n° 1	5ha 04a 82ca	6,5
	Les pâtures grasses	H n° 14 à 23	1ha 98a 25ca	5
	Bois de la Fontaine	G n° 680	10 a 00ca	6,5
<u>Total : 125.15 Qtx</u>	<i>La Bée</i>	<i>G n° 82</i>	<i>17 a 35ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Le Pont de Bray</i>	<i>ZB n° 58</i>	<i>1ha 70a 00ca</i>	<i>6,5</i>
	<i>Balloy</i>	<i>X n° 22</i>	<i>10ha 70a 80 ca</i>	<i>6,5</i>

X – Délibération n°7702525039 : Décision modificative du Budget principal au chapitre 012 (virement de crédits dépenses de fonctionnement).

Vu le budget primitif 2025 du Budget principal,

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour un virement de crédits en section des dépenses de fonctionnement,
 RETRAIT de 5 000.00 € au chapitre 011, compte 615221 (bâtiments publics) et
 VIREMENT au chapitre 012, compte 64111 (Rémunération principale) pour un montant de 5 000.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve cette décision modificative n°1 en dépenses de fonctionnement du budget principal.

XI – Délibération n°7702525040 : Promesse de bail « Bazoches solaire » panneaux photovoltaïques sur plan d'eau

Exposé des motifs :

La commune de Bazoches-lès-Bray est propriétaire d'un ensemble foncier de 67 ha situé au lieu-dit « la grande pièce » (ci-après le « Site »).

La commune a recherché un mode de valorisation de ce Site et a souhaité s'engager en faveur d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante répondant ainsi à son objectif de transition énergétique (ci-après le « Projet »).

C'est dans ce contexte que la commune s'est rapprochée de la SEM SDESM Energies afin qu'elle lui apporte son assistance et son ingénierie technique et financière nécessaire au développement et à la réalisation de ce Projet.

La commune a délibéré pour prendre 35% des titres de la société « Bazoches Solaire », sas au capital de 1000 €, immatriculé au RCS de Melun sous le numéro 940 431 570 (ci-après la « Société »), société dédiée pour les besoins du Projet, et ce, conformément aux conditions combinées de l'article L2253-1 du CGCT et de l'article L2122-1-3 du CG3P conférant ainsi à la commune de Bazoches-lès-Bray un contrôle étroit sur la gouvernance et le fonctionnement de cette Société.

La conclusion de la promesse de bail permettra à la Société « Bazoches Solaire » de réaliser sur le Site, les études de faisabilité en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque flottante, de ses équipements (modules photovoltaïques, onduleurs, accessoires de génie civil et de génie électrique) et des locaux annexes nécessaires à son exploitation et sa maintenance, notamment d'un poste de livraison électrique raccordé au réseau public d'électricité (ci-après la « Centrale ») et plus généralement de déposer l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

C'est dans ces conditions que pour les besoins de la préparation de la promesse de bail sous conditions suspensives, la commune de Bazoches-lès-Bray a saisi le service des domaines (ex France Domaine) pour évaluer la valeur locative du Site en date du 27 septembre 2023.

Par retour, le service des domaines a considéré que leur avis n'était pas nécessaire à la validation d'une promesse de bail dans les conditions décrites.

Pour le reste, la promesse de bail emphytéotique est conclue notamment sous les conditions suivantes :

- Une durée d'engagement de trente-six mois, prorogeable ;
- Réalisation de conditions suspensives telles que la rétrocession complète et définitive des terrains à la commune et la cessation de toutes activités de carrière sur le site, l'obtention de toutes les autorisations administratives devenues définitives (purgées de tout recours), la notification de la CRE désignant le projet comme lauréat d'un appel d'offre (ou d'un mécanisme équivalent) et l'obtention d'un financement correspondant au plan de financement ;
- Le bail sera consenti pour une durée initiale de 30 ans à compter de la mise en service de la Centrale ;
- Au terme du bail, la remise de l'installation à la commune ou la possibilité d'un démantèlement à sa demande et aux frais de la Société ;
- Le montant de redevance annuelle pour le Site de 3000 €/ha utile/an.

La présente délibération a donc pour objet de délibérer sur la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives à conclure entre la commune de Bazoches-lès-Bray et la Société au sens de l'article L2122-1-1 du CG3P.

Après exposé,

Vu les articles L 451-1 à L 451-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs au bail emphytéotique

Vu l'article L 2122-1-1 du CG3P

Vu le retour des domaines

Vu le projet de promesse de bail emphytéotique

Considérant que l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la grande pièce sur la commune de Bazoches-lès-Bray s'inscrit dans la politique de développement durable en faveur des énergies renouvelables de la commune,

Considérant l'intérêt du développement de ce Projet sur le plan d'eau de la grande pièce,

Considérant que compte tenu du contrôle étroit dont disposera la commune sur la Société, titulaire de la promesse de bail emphytéotique, le Projet répond aux conditions de l'article L. 2122-1-3 du CG3P,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le maire ou toute autre personne dument habilitée à cette fin à signer avec la Société Bazoches Solaire, la promesse de bail emphytéotique d'une durée de trente-six mois contenant le projet de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, un paiement d'une redevance annuelle de 3000 euros/ha/an pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur les parcelles propriété de la commune
- Autorise Monsieur le maire ou toute autre personne dument habilitée à cette fin, à signer toute pièce afférente à l'implantation de la centrale photovoltaïque de la Société pour les besoins de l'obtention de toute autorisation nécessaire au Projet ;
- Autorise Monsieur le maire ou toute autre personne dument habilitée à cette fin à signer tout acte s'y rapportant.

XI – DIVERS

Madame Valérie GANDILLIET, Conseillère municipale, sollicite Monsieur PLANTIN, afin d'effacer le marquage rouge apposé sur la voirie « rue Ferrée » (stationnement interdit). Il est rappelé que toute personne qui, sans le consentement de l'autorité routière compétente pour la voie publique en question, sans autorisation donnée par la loi ou en vertu d'une disposition législative, peint, inscrit ou appose de quelque manière que ce soit, un marquage sur la surface d'une voie publique, commet une infraction (Article 322-1 du Code pénal).

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
BAZOCHE LES BRAY, le 27/10/2025

La Secrétaire de séance,
Valérie GANDILLIET

Le Maire,
Jean-Luc CHAPLOT



*Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent griefs, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

